



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026

Numéro	18
Objet	CONDITIONS D'EXERCICES DES MANDATS LOCAUX
Rapporteur	Le Président

Date de convocation et d’affichage : 24 avril 2026
La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h15.

En exercice : 135 / Quorum : 68 / Présents : 124 / Volants : 135

Présents : AUBRUN Olivier, AZZAB Jamila, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BAROIN Stéphanie, BAZIN-MALGRAS Valérie, BELIN Philippe, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHOT Bastien, BLASSON Christian, BORDIER Grégory, BOUTRELLE Thierry, BRAUN Jean-Paul, BRAUX Sébastien, BREMENT Jacques, BRET Marc, BRIOT Charline, BROCHET Pierre, CASSONNET Christian, CATERINO Marie-Laure, CAVAILLAC Guy, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, COLLARD Benoît, COPITET Catherine, CORNUMAND Agnès, COURTOIS Armelle, CROPAT Patrice, DEBROUWER Denis, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DELARUE Clément, DENIS Valéry, DOBRAJE Karine, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUMONT Jean-Michel, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, DUXIN Christophe, ERMINI Hervé, FARRUGIA Frédéric, FENEK Karim, FERNANDEZ Sophie, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAPIN David, FREGANS Baptiste, GANTELET Bruno, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOUILLAT Marcel, GAUTHIER Anne-Sophie, GEORGE Yvan, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GOJJARD Pascal, GRILLAT Stéphane, GUILBARD Victor, GUNDALL Philippe, HAINAUD Christian, HELLAL Karim, HENNEQUIN Virgil, HEUILLARD Véronique, HIMEUR Aïcha, HONORE Nicolas, HOUARD Bruno, HUBERDEAU Marie, HUP Carole, JOURNOT Aude, KACZMAREK Elodie, KUZMA Romain, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LEBECQ Jérémy, LEFEVRE Vincent, LEMELLE Flavienne, LEMOINE, Philippe, LEPRINCE Didier, LEROY Marie-Thérèse, LOUIS Benoît, MAGLOIRE Arnaud, MALARMEY Pascal , MANGEON Marielle, MARCHAL Yves, MEIRHAEGHE Jean-François, MILESI Franck, MONT-DESFONTAINES Nathalie, NIEUWMUNSTER Adrien, ORDONNEAU Marie, OUDART Audrey, PETER Anthony, POIVEZ Kevin, PROVENCE Gérard, RAGUIN Jacky, RANCUREL Marie-Noëlle, RAYMOND Arnaud, REVOLIO Claudine, ROBERT Julien, ROUSSELLE Patrice, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SIMON Eric, SOMSOIS Hervé, THIEBAUX Christelle, THIENOT Régis, THOMAS Christine, TRESSOU Marie-Hélène, TURPIN-PADIRAC Marie-Béatrice, VAJOU Sabine, VAN DEN BROECKE Bertrand, VINCENT Fabien, VINOT Pascal, YANIK Ulku, ZWALD Jérémy.

Représentés : HENRI Pascal par COLLOT Françoise, ROGER Sylvain par ROYER Mathieu.

Excusés et ont donné pouvoir : BAUDOUX Bruno à THOMAS Christine, BOURDON Amandine à BROCHET Pierre, DINIZ Laurence à SOMSOIS Hervé, LEDOUBLE Catherine à RAGUIN Jacky, PAUWELS Cécile à GIRARDIN Olivier, PETIT Christine à FINOT Patrick, POTTIER Denis à MEIRHAEGHE Jean-François, RENOIR Gilles à GIRARD Marc, SCHERRER Luc à HONORE Nicolas, THOMAS Jérôme à MANGEON Marielle, VIART Jean-Michel à OUDART Audrey.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		Abstention
		Pour	Contre	
135	0	135	0	0

Le Conseil Communautaire approuve le présent rapport, à l’unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 AVRIL 2026**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX****Exposé :****I – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Les articles L.5216-4, L.2123-18-2 et D.2123-22-4-A du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoient un droit au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance des personnes pour l'ensemble des membres du Conseil Communautaire (Président, Vice-Présidents, Conseillers Communautaires délégués et Conseillers Communautaires).

Ainsi, les membres du Conseil Communautaire bénéficient d'un remboursement par l'Etablissement, des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans, des frais d'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- ✓ les réunions des conseils communautaires et du bureau de l'EPCI,
- ✓ les réunions des commissions instituées par délibération dont les élus sont membres,
- ✓ les réunions des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du CGCT,
- ✓ les réunions de la commission consultative prévue à l'article L.1413-1 du CGCT,
- ✓ les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où les élus représentent leur établissement.

Dans ce cadre, il appartient à l'organe délibérant de définir :

- d'une part, les modalités de remboursement de ces frais de garde et d'assistance, dans la limite d'un montant horaire ne pouvant excéder le SMIC horaire ; étant précisé qu'en application de l'article D.2123-22-4-A du CGCT la somme de toutes les aides financières, de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de l'Etablissement, ne doit pas excéder pas le montant de la prestation effectuée ;
- et d'autre part, de déterminer les pièces que doivent fournir les membres du Conseil Communautaire pour permettre le remboursement des frais et les contrôles que doit effectuer l'Etablissement en application de l'article D.2123-22-4-A du CCGT.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire, d'accorder le remboursement des frais de garde ou d'assistance générés par la participation aux réunions mentionnées ci-dessus dans la limite du montant du SMIC par heure, soit 12,02€ (valeur indicative du SMIC horaire brut au 1^{er} mars 2026), sous réserve de la production des éléments suivants :

- Tout justificatif permettant de s'assurer que le remboursement demandé concerne bien les personnes visées par le dispositif et mentionnées ci-dessus, dont la garde ou l'assistance est directement imputable à la participation à une des réunions précitées ;
- La production d'un état de frais, accompagné de la convocation et/ou d'une attestation de présence aux séances et réunions, ainsi que de tout élément justifiant la dépense engagée par l' élu et permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation (facture, contrat de travail, attestation...) ;
- La production d'une déclaration sur l'honneur signée par l' élu attestant du caractère subsidiaire du remboursement, dont le montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faites de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER les conditions et les modalités définies ci-dessus, de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes pour les élus communautaires ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;**
- **D'ABROGER la délibération n°5 du 16 juillet 2020 relative au remboursement des frais de garde des personnes à charge pour les élus communautaires.**

II – DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

En application de l'article L.5216-4 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Communautaire bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil Municipal. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et détermine les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit individuel à la formation est donc ouvert aux Présidents, aux Vice-Présidents, aux Conseillers Communautaires délégués et Conseillers communautaires. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur et que la formation relève de l'exercice du mandat d' élu local (article R2123-12 du CGCT).

Ce dispositif intègre la formation devant être obligatoirement organisée par l'établissement pour les élus ayant reçu une délégation, prévue à l'article L.2123-12 du CGCT, et devant intervenir au cours de la première année de ce mandat.

En ce qui concerne la détermination du montant du budget qui sera alloué à la formation des élus, l'article L.2123-14 du CGCT dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires, et, d'autre part, que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Le budget est évalué pour ce début de mandat à 50 000€.

En parallèle, l'établissement prendra en charge sur le budget général les coûts annexes de la formation. Par « coûts annexes » de formation, il faut entendre :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration), remboursés selon les modalités de remboursement prévues dans le règlement des frais de déplacements temporaires des personnels et élus de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole;
- la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l' élu, dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur du SMIC horaire. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Enfin, il convient également de préciser que les éventuels coûts engendrés par la session d'information de l'article L.1221-5 du CCGT seront imputés sur le budget général, et non sur le budget alloué à la formation des élus, conformément aux recommandations de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Au bénéfice de ces informations, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'adopter les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux mentionnées au présent rapport. Un tableau récapitulant les actions de formation des Elus financées par l'établissement sera annexé chaque année au compte administratif, qui deviendra à compter de l'exercice 2026 compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le principe du droit à la formation des Elus de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole dans les conditions exposées ci-dessus,**
- **D'IMPUTER ces dépenses obligatoires sur les crédits déjà ouverts au budget primitif 2026, selon les modalités définies ci-dessus,**
- **D'ABROGER la délibération n°5 du 16 juillet 2020 relative à la formation des élus communautaires lors du précédent mandat.**